



ABANDON DE FRAIS : principe et fonctionnement

Abandon de frais à l'association :

Les bénévoles qui renoncent à se faire rembourser les frais engagés par eux pour l'association bénéficient de la réduction d'impôts en faveur des dons (art 200 du code général des impôts –CGI-) ; cet abandon de créance s'assimilant à un don.

66 % du montant des sommes abandonnées dans la limite de 20% du revenu imposable ouvre à déduction d'impôt.

Exemple : Pour un revenu imposable de 12 500 €, la réduction maximale admise en échange de dons aux associations s'élève à 2 500 € (20 % de 12 500 €) et la réduction d'impôt peut donc s'élever au maximum à 1 650 € (66 % de 2 500 €).

Comment ça marche ?

1- Envoyer au trésorier une note de frais (voir imprimé ci-joint), accompagnée des justificatifs, constatant le renoncement au remboursement des frais engagés

2- Porter sur sa déclaration de revenus, page 4, ligne UD ou UF (dons aux oeuvres...), la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association figurant sur le reçu.

3- Joindre à cette déclaration de revenus le ou les reçus de dons (ou conserver si télé-déclaration par Internet).

L'association **SLTT45** s'engage :

- à comptabiliser les frais
- à conserver les justificatifs
- à constater l'abandon de créance
- à délivrer le reçu de don en début d'année